



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL CONCOURS INTERNE 2007

Note administrative à partir d'un dossier remis au candidat portant sur le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.

(Durée 3 h – Coefficient 4)

Spécialité « administration générale »

SUJET

Vous êtes affecté, en tant que rédacteur territorial, au sein d'un service dans lequel le personnel est confronté aux problèmes juridiques posés par le droit civil de la famille.

Votre supérieur hiérarchique vous demande de lui rédiger, à l'aide des éléments du dossier joint, une note administrative sur le nouveau droit de la filiation en mettant en exergue les points forts de l'ordonnance du 4 juillet 2005.

Documents joints :

- Document n°1 : La réforme de la filiation-Thierry Garé, Professeur à la faculté de Droit de Toulouse-Semaine Juridique 3 août 2005 (2 pages)
- Document n°2: Dossier spécial filiation : avant-lecture-Pierre Murat-Revue mensuelle LexisNexis janvier 2006 (1 page)
- Document n°3 : Le nouveau droit de la filiation-Frédérique Granet-Lambrechts-Recueil Dalloz 2006 (8 pages)
- Document n°4 : Le rapport d'expertise biologique dans le droit de la filiation deviendra-t-il le passage obligé? Olivier Matocq-Revue mensuelle LexisNexis (2 pages)
- Document n°5 : De l'établissement de la filiation-Code Civil-Dalloz 2007 (2 pages)

444 La réforme de la filiation

À PROPOS DE L'ORDONNANCE DU 4 JUILLET 2005

POINTS CLÉS > L'objectif de la réforme est de « redonner [au droit de la filiation] une lisibilité qu'il a perdue et de clarifier les principes qui le structurent » > La numérotation des articles les plus importants a été conservée et la refonte du plan qui en découle donne une construction cohérente, claire, précise et accessible > Est supprimée la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle > Désormais, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffira à établir la maternité, la reconnaissance n'étant plus nécessaire > Des innovations importantes concernent la preuve de la possession d'état > Le régime des actions relatives à la filiation est unifié > L'entrée en vigueur de l'ordonnance est fixée au 1^{er} juillet 2006

Thierry GARÉ,

Professeur à la Faculté de droit de Toulouse

L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, portant réforme de la filiation, vient d'être publiée au *Journal officiel* (JO 6 juill. 2005, p. 11159).

La nécessité de la réforme n'est guère contestable. Un large consensus existe sur ce point, car notre droit de la filiation, plus sûrement que par les progrès scientifiques réalisés en matière de procréation, se trouvait en grande partie ruiné par les interprétations successives et *a contrario* des articles 334-9 et 322, alinéa 2 du Code civil. À cela il faut ajouter l'augmentation du nombre des naissances hors mariage (plus de 40 % des naissances aujourd'hui) et le goût de notre époque pour l'égalité – et son corollaire, la non-discrimination –, qui conduit à considérer que « la situation conjugale des parents ne constitue plus la ligne de partage en la matière » (rapport au président de la République : JO 6 juill. 2005, p. 11151). Dans cette ligne, l'ordonnance fait disparaître de notre droit, on y reviendra, les notions de filiation légitime et de filiation naturelle.

La voie choisie pour la réforme – celle des ordonnances –, est plus discutable. Dans une matière qui touche au plus profond de l'identité de l'homme, et eu égard à l'ampleur des changements réalisés, la voie législative, porteuse d'une plus grande légitimité, aurait permis un débat sur les orientations de la réforme et, sans doute, un meilleur examen des dispositions nouvelles. Et il n'est pas certain que ce débat aura lieu lors de la ratification des ordonnances (qui doit intervenir dans les trois mois : L. 9 déc. 2004, art. 92).

Pour autant, le texte est là. Et il est d'importance.

L'objectif de la réforme est de « redonner [au droit de la filiation] une lisibilité qu'il a perdue et de clarifier les principes qui le structurent » (Rapport au Président de la République, préc.). Pour atteindre ces objectifs, l'ordonnance modifie sensiblement l'architecture d'ensemble du droit de la filiation (1) et les principes qui le régissent désormais (2).

1. L'architecture du nouveau droit de la filiation

Deux éléments doivent, ici, être soulignés.

Il faut, tout d'abord, savoir gré au législateur d'avoir, dans la mesure du possible, conservé la numérotation des articles les plus importants. Ainsi, la présomption de paternité continue-t-elle de figurer à l'article 312, alinéa 1^{er}. De même, la possession d'état figure-t-elle toujours à l'article 311-1. On peut citer aussi l'influence de la séparation légale des époux sur la présomption de paternité (C. civ., art. 313), la filiation de l'enfant né d'une méthode de procréation assistée (C. civ., art. 311-20), les règles relatives au nom de famille (C. civ., art. 311-21), l'action à fins de subsides (C. civ., art. 342)... Mais cet effort de constance dans la numérotation trouve une limite, nécessaire, dans la refonte du plan.

La presse a abondamment souligné que l'ordonnance réduit de moitié le nombre des articles du code consacrés à la filiation (une simplification quantitative du droit...). L'essentiel n'est évidemment pas là. Et il faut remarquer l'effort de plan réalisé par les auteurs de la réforme. Puisque la *summa divisio* filiation légitime/filiation naturelle était bannie, il fallait adopter une autre construction, à la fois claire, précise et accessible. L'entreprise nous paraît couronnée de succès puisque le plan du Titre 7, entièrement refondu, distingue désormais : les dispositions générales : preuves, conflits de lois, assistance médicale à la procréation et nom (*chap. I*), l'établissement de la filiation (*chap. II*) et les actions relatives à la filiation (*chap. III*). Et au sein de l'établissement, la distinction classique entre la filiation légitime et la filiation naturelle disparaît au profit de la distinction suivante : établissement par l'effet de la loi (*Section 1*) établissement par reconnaissance (*Section 2*) et établissement par possession d'état (*Section 3*). Enfin, le chapitre consacré aux actions relatives à la filiation traite aussi bien des actions relatives à l'établissement de la filiation que des actions en contestation de la filiation établie. Tout cela est cohérent, et sensiblement plus clair

que le plan de l'actuel Titre 7. Il le fallait bien ! Car les changements réalisés au fond sont importants.

2. Les principes du nouveau droit de la filiation

Sur le fond, les modifications les plus importantes sont de quatre ordres : la suppression des notions de filiation légitime et de filiation naturelle, l'établissement automatique de la maternité, la possession d'état et l'unification du régime des actions relatives à la filiation.

A. - La suppression des notions de filiation légitime et de filiation naturelle

L'ordonnance supprime la distinction entre filiation légitime et naturelle. Le Rapport au Président de la République indique sur ce point que « les réformes plus récentes du droit des successions et de l'autorité parentale ont fait disparaître les derniers privilèges des enfants légitimes dont les enfants naturels étaient privés. Seule subsiste désormais une différence terminologique dont la signification est la seule trace d'une hiérarchie des filiations désormais abolie. Reste aussi l'inutile complexité juridique résultant de la dualité de statut ». Cette suppression est évidemment la conséquence du mouvement d'égalité des filiations. Mais il faut bien reconnaître qu'elle est un peu factice. Car, s'il peut avoir un sens, s'agissant des effets de la filiation établie, de ne pas distinguer entre les filiations (notre droit le faisait déjà depuis 2002), il n'en est pas de même en matière d'établissement ou de contestation du lien de filiation, questions intimement liées à la situation conjugale des parents. Qu'on le veuille ou non, il y a là des différences inéffaçables... D'ailleurs, le législateur l'admet implicitement puisque les modes d'établissement de la filiation autrefois naturelle conservent leur spécificité : la reconnaissance subsiste et la divisibilité de la filiation hors mariage est réaffirmée (*C. civ.*, art. 316 *nouv.*). La suppression des notions de filiation légitime et naturelle est donc principalement symbolique. Sa pertinence juridique est limitée.

B. - L'établissement automatique de la filiation maternelle

La réforme ajoute au Code civil un article 311-25 qui dispose : « La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant ». Bien entendu le texte ne fait plus aucune référence à la nature de la filiation, mais la règle, qui existait déjà pour l'enfant légitime, n'a d'intérêt que pour l'enfant né hors mariage. Désormais, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffira à établir la maternité, la reconnaissance n'étant plus nécessaire. Cette innovation est bienvenue. Elle appelle trois observations. D'une part, la règle de l'établissement automatique n'est pas nouvelle puisqu'elle figure, depuis 1962, dans la Convention n° 6 de la Commission internationale de l'état civil (CIEC). Mais sa transposition en droit interne avait échoué à plusieurs reprises. D'autre part, la mère pourra parfaitement souscrire une reconnaissance prénatale. Enfin, l'accouchement sous X n'est pas remis en cause : si l'établissement de la maternité est automatique, il n'est pas obligatoire. Et la mère dispose toujours du droit de demander le secret de son admission et de son identité (l'art. 341-1 n'est pas modifié). Dans ce cas, son nom n'étant pas indiqué dans l'acte de naissance, le lien de filiation ne sera pas établi.

C. - La possession d'état

S'agissant des faits de possession d'état, la réforme innove peu (l'art. 311-1 *nouv.* ajoute à la liste qu'il contient la participation des parents à l'entretien, à l'éducation ou à l'installation de l'enfant).

En revanche, s'agissant de la preuve de la possession d'état, les innovations sont plus importantes. Non seulement, d'après l'article 317 nouveau, chacun des parents ou l'enfant lui-même peut demander au juge que lui soit délivré un acte de notoriété, mais surtout, « la délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée » (même texte). L'intention du législateur d'enfermer les procès de filiation dans un délai restreint est ici très nette. Il s'agit de mieux garantir la stabilité de l'état des enfants et la sécurité juridique des liquidations successorales, en évitant qu'une filiation établie des années après les opérations de partage ne vienne remettre en cause celles-ci.

On retrouve cette volonté de réduire les délais dans le nouvel article 330, relatif à l'action en constatation de possession d'état. D'après ce texte, la possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt (à la différence de l'acte de notoriété qui ne peut être demandé que par les parents ou l'enfant) dans le délai mentionné à l'article 321 : dix ans.

D. - L'unification du régime des actions judiciaires relatives à la filiation

— Sur le terrain de la preuve, l'article 310-3, alinéa 2 nouveau dispose que « la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action ». Ceci pourrait bien avoir quelque retentissement sur le droit à l'expertise sanguine en matière de filiation ;

— s'agissant de l'établissement du lien de filiation, les actions en recherche de maternité et de paternité obéissent au même régime procédural. L'exigence de présomptions ou d'indices graves est supprimée et le délai de prescription est unifié : ces actions pourront être exercées durant la minorité de l'enfant, puis par ce dernier, dans les dix années qui suivent sa majorité ;

— s'agissant des actions en contestation du lien de filiation, le régime est différent selon que le titre est ou non conforté par la possession d'état. Sur ce point, le rapport (préc.) au Président de la République indique clairement que « l'impératif de sécurisation du lien de filiation impose que la vérité biologique s'efface devant la réalité affective du lien de filiation »...

En présence d'une possession d'état de cinq ans (à compter de l'établissement de la filiation), toute action en contestation sera impossible.

Lorsque la possession d'état aura moins de cinq ans, l'action sera réservée uniquement à l'enfant, aux parents, ou à la personne qui se prétend père ou mère. Dans ce cas, le demandeur devra agir dans les cinq ans qui suivent la fin de la possession d'état.

En l'absence de possession d'état, la filiation établie pourra être contestée par tout intéressé durant dix ans à compter de la naissance ou de la date de la reconnaissance. À sa majorité, seul l'enfant pourra encore contester le lien de filiation, et ce pendant dix ans.

Enfin, la possession d'état pourra être contestée dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'acte de notoriété (art. 335 *nouv.*).

Pour clore ce rapide aperçu des axes majeurs de la réforme, il convient d'indiquer que l'entrée en vigueur de l'ordonnance est fixée au 1^{er} juillet 2006 (*Ord.*, art. 21). Mais que plusieurs dérogations sont prévues. Ainsi sera-t-il impossible de se prévaloir de l'ordonnance dans les successions déjà liquidées (*Ord.*, art. 20). De même, s'agissant des procédures en cours, « l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation » (même texte).

En bref

• **Enfance et justice**, Lyon, le 25 novembre

Le colloque Enfance et justice organisé par le Centre de droit de la famille à l'Université Lyon III a constitué l'occasion d'une rencontre entre universitaires et praticiens spécialistes de la question. Les interventions des uns et des autres ont souligné l'évolution de la matière sous l'impulsion incontestable des sources européennes et internationales. Les différentes communications ont particulièrement mis en lumière l'émergence de ce qu'on peut sans doute appeler le droit processuel des mineurs, consistant en un ensemble de règles applicables aux différentes confrontations du mineur avec les procédures civiles ou pénales. Certaines questions mériteraient cependant de faire l'objet d'une réforme, parmi lesquelles la situation procédurale de l'enfant victime, dont la capacité devrait être reconnue. Il semble en outre que la place de l'enfant dans les procédures relatives à l'autorité parentale pourrait faire l'objet d'une nouvelle définition. Plus largement le droit de l'enfant de participer aux décisions qui le concernent trouve un écho particulier dans le cadre des procédures judiciaires dont il est indispensable de tenir compte. Les actes de ce colloque feront l'objet d'un prochain numéro spécial de la revue *Droit de la famille*.

Bibliographie

FILIAISON

- N. Baillon-Wirtz, *L'établissement de la filiation maternelle par l'acte de naissance* (Ord. 4 juill. 2005) : JCP N 2005, 1491.
- F. Dekeuwer-Defossez, *Le nouveau droit de la filiation : pas si simple !* : Rev. Lamy dr. civ. nov. 2005, p. 34.
- T. Garé, *La réforme de la filiation* : JCP G 2005, act. 444.
- F. Granet, *L'établissement non contentieux de la filiation* : AJF déc. 2005, p. 428.
- J. Hauser, *Des filiations à la filiation* : RJPF sept. 2005, p. 6.
- V. Larribau-Terneyre, *Feu les enfants légitimes et naturels ! Vive la présomption de paternité ... légitime !* (Ordonnance du 4 juillet 2005 sur la filiation) : Dr. famille 2005, repère 9.
- F. Monéger, *Brèves remarques sur le droit international privé touché par l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation* : Dr. famille 2005, étude 19.
- D. Montoux, *Réforme simplificatrice du droit de la filiation* : JCP N 2005, act. 395.
- P. Murat, *La filiation simplifiée* : Dr. famille 2005, alerte 72.
- J. Vassaux, *Premières vues sur la réforme du droit de la filiation* : JCP N 2005, 1458.

AUTRES OUVRAGES

- Ch. Coutant-Lapalus et M. Barré-Pépin (ss dir.), *Logement et famille : des droits en question* : Dalloz, coll. Actes, 2005, 258 p., 40 €. Cet ouvrage est consacré à la publication des actes du colloque organisé à Dijon les 9 et 10 décembre 2004.
- F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazonvina, A. Gouttenoire, M. Levinet, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* : PUF, 2005, 3^e éd., coll. Thé-mis droit.

FOCUS

Dossier spécial filiation : avant-lecture

Par Pierre MURAT,
Professeur à la faculté de droit
de l'Université Grenoble II

Conçue par stratégie politique sous le signe de la simplification, l'ordonnance du 4 juillet 2005 n'est simple qu'en apparence. On a applaudi l'achèvement de l'égalité des filiations, facteur d'unification donc de simplification pour le droit de la filiation ; dans le sillage, on a pris acte de cet émondage que constitue la disparition d'une institution déjà moribonde, la légitimation ; on a salué la réduction drastique du nombre des articles dans un temps où les codes ont plutôt une fâcheuse propension à l'enflure ; on a souligné la plus grande clarté du nouveau plan du Titre septième « De la filiation » ; on a été soulagé devant la consécration tant attendue du principe « *mater semper certa est* » dont l'absence d'application à la filiation naturelle, source de complications inutiles, laissait de surcroît craindre à certains une condamnation à Strasbourg ; on a loué l'amaigrissement salutaire du nombre des actions dans un domaine qui comptait finalement plus d'actions inusitées que d'actions réellement sollicitées par les praticiens ; on s'est félicité de l'harmonisation et de la rationalisation des délais dont la durée plus que variable, les éclipses et les retours, les suspensions, l'incohérence, la vétusté des fondements défiaient la raison et discréditaient la science des juristes ; on a apprécié la codification sécurisante de solutions jurisprudentielles connues et éprouvées. Oui, le droit de la filiation est simplifié : on ne peut le nier (V. *La filiation simplifiée* : Dr. famille 2005, alerte 72). Et pourtant, on nous a déjà prévenu : « Le nouveau droit de la filiation, pas si simple ! » (V. F. Dekeuwer-Defossez : Rev. Lamy dr. civ. nov. 2005, p. 34 et s.). Mais c'est seulement que malgré les efforts, toute loi est en soi naturellement imparfaite : la simplicité en droit est un mythe ou un leurre, comme on voudra : tôt ou tard, les difficultés rattrapent celui qui doit se frotter aux réalités, mettre en œuvre, qualifier, interpréter.

De plus, toute réforme, même sans être une révolution – et celle-ci n'en est pas une – constitue un traumatisme et

demande un effort d'adaptation aux nouveaux cadres. Mais il est des traumatismes qui préparent des mieux. Cette réforme vient de loin : de la réussite de la loi du 3 janvier 1972 qui a permis à l'égalité des filiations de passer sans heurt de la loi aux mœurs. Elle était nécessaire techniquement et sociologiquement, surtout après que l'on eut commencé à s'attaquer par les lois du 3 décembre 2001 sur les successions et du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale à une réécriture égalitaire des effets de la filiation qui laissait curieusement à la traîne le droit de la filiation lui-même, pourtant cause première. La réforme a été sérieusement préparée, en amont par diverses commissions dont celle présidée par le professeur Françoise Dekeuwer-Defossez (V. *Rapp. Renover le droit de la famille* : Doc. fr. 1999), et plus directement par une commission de réforme du droit de la famille qui a déjà produit la réforme du divorce opérée par la loi du 26 mai 2004 et à laquelle ont travaillé des auteurs qui ont bien voulu prêter leur plume experte à ce numéro spécial. N'ayons donc aucune crainte, ce n'est pas la réforme du nom de famille qui après deux tentatives de rattrapage mérite toujours une réécriture totale !

Toute la filiation est-elle dans l'ordonnance ? Il y a bien sûr ce qui n'a pas – ou si peu – été touché : le droit international privé (V. F. Monéger, *Brèves remarques sur le droit international privé touché par l'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation* : Dr. famille 2005, étude 19), les procréations médicalement assistées également. Il y a surtout ce qui a été laissé dans le silence du non-dit – la question d'une prétendue « homoparentalité » – et qu'il faudra bien un jour affronter, même peut-être pour dire clairement que parentalité et parenté ne sont pas équivalents et que la filiation n'est pas le seul terrain pour des revendications socialement utiles. Il y a aussi ce droit parallèle de la filiation qui se construit sur la transparence de l'accès aux origines, là où on ne l'attendait pas, dans le Code de l'action sociale et des familles : car c'est bien d'un droit de la filiation dont il s'agit : certes d'un droit sans effet civil, mais d'un droit tout de même qui pourrait bien à l'ave-

nir prendre du relief si l'anonymat imposé par la loi en matière de procréation assistée avec tiers donneur venait un jour à reculer, si les gestations pour autrui venaient à être davantage reconnues comme le demande certaines associations militantes. Tout cela était évidemment bien trop polémiques pour être inclus dans la perspective d'une réforme : ouvrir ces dossiers brûlants eut certainement été se condamner à l'inaction. Le législateur, modestement, a préféré l'efficacité. Sa conception de la filiation et sa philosophie du droit restent classiques.

La réforme se veut surtout porteuse de deux grandes idées : l'égalité des filiations, qui recentre le lien sur lui-même en renvoyant à la périphérie l'influence du mode de conjugalité des parents ; la sécurité juridique dont le but est tantôt de protéger la stabilité d'un lien fragilisé par la force dévastatrice de la vérité biologique, tantôt d'éviter des détournements du droit de la filiation à des fins successorales qui constituent de véritables bombes à retardement dans le règlement paisible des successions. Ces deux idées rencontrent des forces contraires : l'égalité doit se combiner avec la diversité sous peine sinon de nier la singularité de chaque mode de conjugalité et de banaliser le mariage ; la sécurité doit composer avec l'accès à la vérité dont on ne sait encore si elle n'imposera pas sa tyrannie à la faveur de quelque procès porté jusque devant la Cour des droits de l'homme, car après tout, la même histoire pourrait bien se rejouer à une variante près : qu'après que la Cour de cassation eut défigurée la loi de 1972 au nom de la vérité biologique, le même argument servit, cette fois au nom des droits de l'homme, à disjoindre le carcan que l'ordonnance essaie d'imposer à la même vérité biologique. Qui sait ce que nous réserve l'avenir ?

La loi est neuve ; la loi n'a pas servi. Contemplons l'épure avant d'éprouver l'œuvre et cherchons, souvent à partir du passé, à y deviner quelques éléments de son avenir : d'un avenir proche qui concerne l'application technique immédiate ou – pour quoi pas – d'un avenir plus lointain qui se fera avec l'histoire.

Doctrine

FILIATION

Le nouveau droit de la filiation

par Frédérique Granet-Lambrechts

Professeur à l'université Robert Schuman de Strasbourg, directeur du Centre de droit privé fondamental

Jean Hauser

Professeur à l'université Montesquieu de Bordeaux, directeur du Centre d'études et de recherches en droit de la famille et des personnes

L'ESSENTIEL

*Le droit de la filiation est modifié par une ordonnance du 4 juillet 2005 qui remodèle le titre VII du livre Ier du code civil du fait de l'abandon de la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle. Tirant de leur égalité les incidences au regard des principes du droit de la filiation et bâtie autour de la distinction entre filiation maternelle et paternelle dont la preuve porte sur un objet différent, la réforme unifie l'établissement et la contestation de la maternité, et harmonise la contestation de la paternité tout en maintenant la présomption *pater is est* qui fait la spécificité de la filiation en mariage. Le nouveau régime des actions relatives à la filiation tend à sa sécurisation. Le droit est désormais plus clair, lisible, simplifié et égalitaire.*

 La France n'a pas procédé à une réforme globale du droit de la famille, mais a entrepris depuis quelques années de le moderniser grâce aux travaux conjugués du législateur et du gouvernement. C'est ainsi que la Chancellerie a constitué un groupe de travail chargé de préparer la réforme du droit de la filiation¹, qui était attendue depuis plusieurs années et a enfin été réalisée par l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 (JO 6 juill., p. 11159; D. 2005, Lég. p. 1925). Ce nouveau droit de la filiation venant s'articuler avec certaines des dispositions de droit transitoire des lois de 1972, 1982, 1993 et avec les lois relatives au nom de famille de l'enfant, l'article 21 fixe son entrée en vigueur à la date du 1er juillet 2006. A cette date, en effet, aura pris fin la période, comprise entre le 1er janvier 2005 et le 30 juin 2006, pendant laquelle les parents peuvent demander pour l'aîné de leurs enfants communs, s'il était âgé de moins de treize ans le 1er septembre 2003, qu'il acquière par adjonction en seconde position le nom de celui d'entre eux qui ne lui avait pas transmis son nom.

La France rejoint ainsi les Etats européens qui se sont dotés d'une législation adaptée aux réalités concrètes de notre temps.

Le droit de la filiation a été profondément transformé par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, qui demeurerait une étape marquante dans son évolution : elle a levé les interdits à l'établissement de la filiation adultérine et posé le principe d'égalité entre les enfants naturels et les enfants légitimes mais en l'accompagnant de restrictions au détriment des enfants adultérins en matière de successions et de libéralités, a accordé une valeur importante à la vérité biologique tout en prenant en considération la vérité sociologique, a réduit le champ d'application de la présomption *pater is est* et élargi les modalités de la preuve

contraire, a peu modifié l'action en recherche de paternité naturelle et créé l'action à fins de subsides. Dix ans après, dans le contexte de l'affaire *Law King*, la loi n° 82-536 du 25 juin 1982 a admis la possession d'état parmi les modes d'établissement de la filiation naturelle. La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 a ensuite remédié partiellement au vieillissement des textes et assoupli notamment le régime de l'action en recherche de paternité naturelle, a ouvert à l'enfant majeur l'action en rétablissement de la présomption *pater is est* et inscrit dans le code civil une fin de non-recevoir à l'action en recherche de maternité naturelle quand, lors de l'accouchement, une femme a demandé le secret de son identité. Suite à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Mazurek*², la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 a abrogé les dispositions discriminatoires à l'égard des enfants adultérins en droit des successions et des libéralités. La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille de l'enfant, modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003, entrée en vigueur le 1er janvier 2005, a transformé les règles d'attribution du nom à l'enfant. La méthode n'est guère logique puisque la réforme de la filiation aurait dû précéder celle du nom de l'enfant dans la mesure où l'attribution du nom est liée à l'établissement de la filiation. La loi n° 2002-305 réformant l'autorité parentale, du 4 mars 2002, a transféré à sa juste place, c'est-à-dire en tête du titre VII du livre Ier, le principe d'égalité des filiations³. Chacune dans son domaine, ces deux lois en ont tiré toutes les incidences.

(2) CEDH 1er févr. 2000, Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par F. Sudre, J.-P. Marguénaud, J. Andriantsimbazovina, A. Gouttenoire et M. Levinet, PUF, coll. Thémis, 2e éd., 2003, n° 44 et réf. citées; D. 2000, Jur. p. 332, note J. Thierry, et Chron. p. 626, par B. Vareille; RTD civ. 2000, p. 311, obs. Hauser, p. 429, obs. Marguénaud, et p. 621, obs. Patarin.

(3) A l'art. 310-1, selon la loi du 4 mars 2002; et depuis l'ordonnance du 4 juill. 2005, à l'art. 310, qui demeurerait vacant à la suite de la réforme du divorce par une loi du 26 mai 2004.

(1) Les auteurs de ce dossier ont participé au groupe de travail créé par la Chancellerie en vue d'élaborer le projet de réforme. Les points I à III ont été présentés par Frédérique Granet-Lambrechts et le point IV par Jean Hauser.

La réforme de la filiation restait alors à réaliser, même si les travaux préparatoires étaient engagés de longue date ⁴. Par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, de simplification du droit ⁵, le Parlement a habilité le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à la rénovation du droit de la filiation, mais le Sénat ayant exprimé des réticences, les finalités du texte ont été déclinées et la sphère de l'habilitation s'est trouvée limitée aux objectifs énumérés dans l'article 4, à savoir :

- tirer en droit de la filiation les conséquences de l'égalité de statut entre enfants quelles que soient les circonstances de leur naissance ;
- unifier les modes d'établissement de la filiation maternelle, ce qui était attendu depuis fort longtemps ;
- préciser les conditions de la constatation de la possession d'état dans la mesure où il était anachronique que la demande de délivrance d'un acte de notoriété échappe à tout délai, d'autant que, le plus souvent, le contrôle judiciaire n'est guère approfondi car trois témoignages suffisent ⁶ ;
- harmoniser le régime procédural de l'établissement judiciaire de la filiation ;
- sécuriser le lien de filiation ⁷ ;
- préserver les enfants des conflits de filiations ⁸ ;
- simplifier et harmoniser le régime des actions en contestation, dans un souci d'égalité et de stabilité de la filiation.

Il en résulte une restructuration du titre VII du code civil, qui cesse d'être bâti autour de la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle, et un toilettage de tous les textes qui faisaient référence à ces expressions. Cela ne signifie pas pour autant que l'on ait opéré une unification des modes d'établissement de la filiation car l'enfant conçu ou né dans le mariage bénéficie en principe de cet effet - privilégié - du mariage qu'est la présomption *pater is est*. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions nouvelles sont directement inspirées du droit antérieur, le cas échéant par combinaison de plusieurs règles issues de la loi de 1972 ou de la jurisprudence. Enfin, la légitimation est supprimée ⁹ ; elle ne présentait plus d'intérêt pécuniaire et, psychologiquement, sa valeur avait assez largement perdu son côté symbolique, comme le mariage auquel elle était attachée.

Par ailleurs, sous réserve de quelques adaptations nécessaires à la cohérence d'ensemble, les articles 311-19 et 311-20 relatifs à la filiation de l'enfant conçu grâce à un don de gamètes ne sont pas modifiés ¹⁰ et il est permis de regretter, comme au lendemain de leur adoption par la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994, qu'au principe du caractère incontestable de la filiation paternelle n'ait pas été préférée en cas de rupture du couple parental

une possible annulation de la filiation à l'égard du parent génétiquement « étranger », assortie d'un régime de responsabilité spécifique ou d'une obligation de contribuer à l'entretien de l'enfant jusqu'à ce qu'il soit en âge et en mesure de subvenir à ses besoins.

De même, les dispositions concernant l'action à fins de subsides sont maintenues, sous réserve de l'abrogation des articles 342-1 et 342-3 et de quelques retouches, de sorte que durant la minorité de l'enfant la mère conserve une faculté de choix entre cette action à effets alimentaires et l'action d'état en recherche de la paternité. Cependant, même si cela peut paraître discutable, il aurait été bien davantage regrettable de réserver l'action à fins de subsides aux enfants issus d'un inceste absolu ou d'un viol, car c'eût été afficher les circonstances de leur conception.

Il n'en demeure pas moins que, dans son ensemble, l'ordonnance du 4 juillet 2005 a été élaborée dans un souci de remédier au vieillissement de la loi de 1972, de simplification et de meilleure lisibilité des textes, et surtout d'harmonisation des règles de fond concernant l'établissement et la contestation de la filiation des enfants nés dans le mariage ou hors mariage. Ses grandes orientations sont assez consensuelles et inspirées bien souvent des suggestions exprimées lors des travaux antérieurs ¹¹. Il reste à espérer que, à la différence de la loi de 1972, les dispositions nouvelles ne donneront pas lieu à des interprétations déformantes, de nature à perturber leur cohérence globale. La filiation par ordonnance, certes, mais une ordonnance qui marquera sans doute à son tour notre droit de la filiation.

Le titre VII du livre Ier comporte quatre chapitres, dont les trois premiers sont nouveaux. Le plan n'étant plus construit autour de la distinction entre la filiation légitime et la filiation naturelle, sont envisagés, après les dispositions générales (chap. Ier), les modes d'établissement non contentieux de la filiation (chap. II), puis les actions relatives à la filiation (chap. III), le dernier chapitre étant consacré à l'action à fins de subsides (chap. IV). L'ordonnance prévoit encore, bien sûr, des dispositions transitoires.

I - Les règles générales

La loi de 1972 avait innové en insérant dans le code civil des « dispositions communes » à la filiation légitime et à la filiation naturelle. Désormais, le chapitre Ier décline des « règles générales » (art. 310-1 à 311-24) et s'ouvre sur deux articles introductifs (art. 310-1 et 310-2).

L'article 310-1 énumère les modes d'établissement de la filiation : la filiation peut être établie de façon non contentieuse dans les conditions prévues au chapitre II soit par l'effet de la loi, soit par une reconnaissance volontaire, soit par la possession d'état constatée dans un acte de notoriété ; à défaut, elle peut l'être par un jugement rendu à l'issue d'une des actions envisagées au chapitre III ¹². Cette disposition reprend en les combinant les articles 319, 320 et 334-8 anciens.

L'article 310-2 maintient, en cas d'inceste absolu, la prohibition de l'établissement de la filiation envers l'autre parent

(4) V. I. Théry, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, éd. O. Jacob, La Doc. fr., 1998 ; F. Dekeuwer-Défossez, *Rénover le droit de la famille. Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, La Doc. fr., coll. des rapports officiels, 1999 ; V. encore F. Terré, D. Fenouillet, H. Lécuyer et L. Reiss, *Le droit de la famille*, PUF, Cahiers des sciences morales et politiques, 2002.

(5) JO 10 déc. 2004, p. 20857.

(6) Il est vrai aussi que la preuve contraire est admise.

(7) Dont la précarité, lorsque le lien paternel n'est pas conforme à la vérité biologique, est souvent liée à celle du couple.

(8) Dans le contexte d'un conflit de paternités, on connaît l'importance quantitative des actions en contestation de paternité légitime fondées sur l'art. 334-9 *a contrario*, ou sur l'art. 322 *a contrario*.

(9) Peu d'Etats européens connaissent encore aujourd'hui la légitimation.

(10) Et auparavant, la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique (JO 7 août, p. 14040 ; D. 2004, Lég. p. 2089) n'avait pas modifié ces dispositions.

(11) V. *supra*, note 4.

(12) V. le tableau n° 1, in Dossier « Le nouveau droit de la filiation », AJ famille 2005, p. 424, spéc. p. 437.

L'ÉTOILE

lorsqu'elle est déjà établie à l'égard de l'un d'eux¹³ et renforce même sa vigueur afin d'interdire expressément l'adoption simple de l'enfant par l'autre parent, ce qui donne une portée générale à la solution dégagée par la Cour de cassation dans une décision du 6 avril 2004¹⁴. En outre, il convient de tenir compte du nouvel article 311-25 selon lequel la filiation est légalement établie par la désignation du nom de la mère dans l'acte de naissance: en pareille hypothèse, sauf reconnaissance faite par le père avant la naissance et avant une éventuelle reconnaissance prénatale par la mère, la maternité sera établie par l'acte de naissance, ce qui élèvera un empêchement insurmontable à tout moyen d'établissement d'un lien légal de filiation envers le géniteur de l'enfant.

Après ces deux dispositions, suivent quatre sections, respectivement intitulées: «Des preuves et présomptions», «Du conflit des lois relatives à la filiation», «De l'assistance médicale à la procréation» et «Des règles de dévolution du nom de famille».

Dans la première section concernant la preuve, l'article 310-3 est nouveau: il énonce dans son premier alinéa que la preuve de la filiation résulte des indications portées dans l'acte de naissance de l'enfant, ou dans l'acte de reconnaissance, ou de l'acte de notoriété constatant la possession d'état. Selon le deuxième alinéa, la filiation peut aussi être prouvée par tous moyens à l'occasion d'une action en justice. Le système de preuve administrative, qui régissait en demande les actions aux fins d'établissement d'un lien de filiation¹⁵, est donc supprimé, ce qui consacre la jurisprudence récente de la Cour de cassation en matière d'action en recherche de paternité naturelle¹⁶.

L'article 311 est inchangé.

Quant à la notion de possession d'état, les anciens articles 311-1 et 311-2 sont repris, mais dans une formulation actualisée. Les principaux éléments constitutifs de la possession d'état sont énumérés à titre indicatif, comme précédemment, mais selon un ordonnancement qui correspond mieux aux réalités concrètes et à l'importance de chacun d'eux sans pour autant qu'on y perde son latin: *tractatus, fama, nomen*. En effet, déjà avant les lois de 2002 et de 2003, le nom n'était pas un révélateur fiable de la filiation et c'est encore plus vrai depuis leur entrée en vigueur. La réalité sociologique traduite par la possession d'état est avant tout exprimée par le *tractatus*, d'où découle le plus souvent la *fama*.

L'article 311-2, inspiré de l'ancien alinéa 2 de l'article 311-1, prend soin de préciser les qualités que doit présenter la possession d'état pour produire les effets qui lui sont attachés par la loi: outre sa continuité¹⁷, elle doit être paisible, publique et non équivoque, ce qui reprend les solutions dégagées par la jurisprudence

en droit des biens et étendues à la possession d'état d'enfant sans pour autant être de nature à résoudre en pratique toutes les difficultés inhérentes aux conflits de possessions d'état concurrentes, voire successives malgré le principe chronologique prévu par l'article 320, mais il appartient aux juges de le faire grâce à leur pouvoir d'appréciation.

Les anciens articles 311-4 à 311-13 concernaient le régime général des actions relatives à la filiation; comme tels, ils trouvent leur place au chapitre III et non plus dans ce premier chapitre.

La section II, qui traite des conflits de lois relatives à l'établissement de la filiation, subit quelques modifications. L'article 311-14 est conservé, de même que l'article 311-15 où sont simplement supprimées les expressions «enfant légitime» et «enfant naturel». L'article 311-16 est abrogé du fait de l'abrogation des dispositions relatives à la légitimation. L'article 311-17 est retouché pour faire référence à la reconnaissance en ne précisant plus si elle porte sur la paternité ou la maternité. Enfin, l'article 311-18 est inchangé.

Dans la section III, les articles 311-19 et 311-20 ne sont pas modifiés sous réserve des nécessaires adaptations terminologiques¹⁸.

Et dans la section IV, on retrouve les règles applicables à l'attribution du nom de famille de l'enfant. Il n'était pas question de les remettre une fois de plus sur le métier; c'est pourquoi la loi d'habilitation ne les visait pas. Toutefois, dans le souci de remédier encore à leur imperfection en évitant un défaut d'unité du nom dans une fratrie, ce qui n'était pas exclu dans certaines situations, le troisième alinéa de l'article 311-21 a été remplacé selon la suggestion judicieuse de la Chancellerie par les dispositions suivantes: «Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs».

Aux dispositions des articles 334-1 et 334-2 sont substituées celles du nouvel article 311-23, qui en sont inspirées tout en étant combinées avec celles de la réforme du nom de famille: «Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent à la date de la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de ce parent.

«Lors de l'établissement du second lien de filiation et durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

«Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 311-21 ou du deuxième alinéa du présent article à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

«Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire».

(13) V. l'ancien art. 311-10.

(14) Cass. 1re civ. 6 janv. 2004, Bull. civ. I, n° 2; D. 2004, Jur. p. 362, concl. Sainte-Rose et note Vigneau, et Somm. p. 1419, obs. Granet-Lambrechts; JCP 2004, II, 10064, note Labrusse-Riou, et I, 109, n° 2, obs. Rubellin-Devichi; Defrénois 2004, p. 594, obs. Massip; AJ famille 2004, p. 66, obs. Bicheron; Dr. fam. 2004, n° 16, note Fenouillet; RJPF, n° 3/2004, p. 34, note Garé; Petites affiches, 8 avr. 2004, note Voisin; RTD civ. 2004, p. 75, obs. Hauser.

(15) Actions en réclamation d'état et en revendication d'enfant légitime (art. 323 et 328) qui étaient tombées en désuétude, en recherche de maternité naturelle (art. 341) et en recherche de paternité naturelle (art. 340).

(16) Cass. 1re civ. 12 mai 2004, D. 2005, Jur. p. 1766, note Mirabail. Puis Cass. 1re civ. 14 juin 2005, RTD civ. 2005, p. 584, obs. Hauser; D. 2005, IR p. 1732.

(17) Comme le texte le mentionnait déjà auparavant et la jurisprudence conserve sa valeur sur ce point.

(18) V. *supra*.

Enfin, l'ancien article 311-23 devient l'article 311-24 et à la référence faite à l'ancien article 334-2 est substituée celle à l'article 311-23 nouveau.

II - L'établissement non contentieux de la filiation

Le deuxième chapitre, comprenant les articles 311-25 à 317, est consacré aux modes d'établissement non contentieux de la filiation maternelle et paternelle. Sa construction tient compte des suggestions opportunes formulées par le groupe de travail puis par le Conseil d'Etat en vue de distinguer clairement chacun d'eux ainsi que la question des modes d'établissement du lien de filiation et des moyens de le prouver. La section première traite de l'établissement de la filiation par l'effet de la loi, la deuxième de la reconnaissance et la troisième de la possession d'état.

A - La filiation établie par l'effet de la loi

L'ordonnance envisage dans deux paragraphes successifs la filiation maternelle (art. 311-25) et la présomption *pater is est* (art. 312 à 315).

L'article 311-25 mentionne enfin sous forme de règle générale que «la filiation est établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant». Cette solution ne valait auparavant que pour l'enfant né d'une femme mariée, qu'il fût couvert par la présomption de paternité (art. 319 ancien) ou non (art. 313-2, al. 1er ancien), ce qui procédait d'une inégalité à deux degrés: entre enfants légitimes et naturels, et entre les enfants naturels eux-mêmes selon que leur mère était ou non mariée lors de la naissance.

Presque vingt ans après le code civil belge, la France intègre ainsi les implications de l'arrêt *Marckx*¹⁹. Dans la section deuxième, le nouvel article 316 pose toutefois une règle de précaution: il prévoit la possibilité d'une reconnaissance maternelle afin de permettre à une femme, qui n'aurait pas souhaité que son identité figure dans le registre des naissances puis reviendrait sur sa décision dans le délai légal, que l'enfant lui soit restitué à sa demande, ce qui lui impose préalablement de la reconnaître²⁰.

C'est intentionnellement que la présomption *pater is est*²¹ reste inscrite à l'article 312, qui est légèrement retouché pour inclure la règle de l'ancien article 314, alinéa 1er: est en principe couvert par la présomption de paternité l'enfant présumé conçu pendant le mariage, ou né dans le mariage. Le mariage demeure pour l'enfant une institution bénéfique en ce sens qu'en principe, dès l'enregistrement de la naissance, sa filiation se trouve légalement établie indivisiblement à l'égard des deux époux par le simple effet conjugué de son acte de naissance désignant la mère et de la présomption *pater is est*.

L'article 315 est abrogé, l'enfant présumé conçu après la dissolution du mariage n'étant pas présumé issu du mari. De plus, l'hypothèse de la disparition du mari suivie d'un jugement déclaratif d'absence cesse d'être envisagée par la loi en raison de son caractère quasi inexistant en pratique et des inconvénients liés à l'incertitude susceptibles d'en résulter pendant les nombreuses années précédant le jugement.

Les articles 313, alinéa 1er, et 314²² maintiennent les deux cas d'exclusion de la présomption de paternité avec, pour le premier, un libellé adapté à la récente réforme du divorce et, pour le deuxième, d'utiles précisions. En effet, dans l'ancien article 313-1, la loi de 1972 envisageait implicitement l'enfant conçu pendant une séparation de fait entre les époux, mais sa rédaction avait suscité des interprétations divergentes en doctrine, encore qu'il n'y eût guère de difficultés en jurisprudence. Visant dorénavant l'absence d'éléments de nature à rattacher l'enfant au mari, la lettre de ce texte s'en trouve clarifiée tout en restant fidèle à l'esprit de la loi de 1972: la présomption de paternité est écartée si le mari n'est pas désigné en qualité de père dans l'acte de naissance et que l'enfant n'a pas la possession d'état à son égard.

Lorsqu'elle est écartée en vertu de l'alinéa 1er de l'article 313, la présomption est rétablie de plein droit selon l'alinéa 2 si «l'enfant a la possession d'état à l'égard de chacun des époux et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers». Cette disposition est, elle aussi, précisée et complétée afin d'empêcher un conflit de paternités. Elle appelle deux observations:

En premier lieu, on pourra rencontrer, comme par le passé, l'hypothèse où l'acte de naissance ne désigne pas le mari, mais où les époux réconciliés élèvent l'enfant ensemble, le mari ayant pardonné l'adultère. Selon l'article 311-2, la possession d'état doit être «continue», mais on sait que ce terme peut être entendu non pas seulement comme visant des faits remontant à la naissance, mais aussi de façon plus souple comme se référant à des faits interrompus même si la possession d'état a commencé à se constituer ultérieurement²³. Les époux pourront alors se faire délivrer un acte de notoriété constatant la possession d'état de l'enfant et en faisant preuve, pour obtenir ensuite une rectification de l'acte de naissance qui prouvera l'établissement du double lien de filiation.

En second lieu, au regard de la prévention des conflits de paternités dont la pratique avait pu révéler des exemples douloureux, toute difficulté ne peut être radicalement évitée. La possession d'état doit être paisible, publique et non équivoque pour produire ses effets de droit (art. 311-2, al. 2), ce qui suppose le défaut de possession d'état paternelle envers un tiers. Cependant, on pourra rencontrer la situation où une reconnaissance prénatale aura été faite et où l'enfant sera dès sa naissance élevé au foyer des époux réconciliés entre temps. En de telles circonstances, la reconnaissance prénatale devrait l'emporter du fait de son antériorité²⁴ (art. 320), tant qu'elle n'a pas été contestée avec succès dans les conditions de l'article 334²⁵.

(19) CEDH 13 juin 1979, *Marckx c/ Belgique*, Les grands arrêts de la CEDH, préc., n° 41 et réf. citées.

(20) V. en ce sens Cass. 1re civ. 6 avr. 2004, D. 2005, Pan. p. 1749, obs. Granel-Lambrechts; AJ famille 2004, p. 241, obs. Bicheron; RD sanit. soc. 2004, p. 691, note Monéger; RTD civ. 2004, p. 496, obs. Hauser; Dr. fam. 2004, comm. n° 120, note Murat.

(21) V. le tableau n° 2, Dossier préc., AJ famille 2005, p. 437.

(22) Qui est inspiré de l'ancien art. 313-1.

(23) Sur ce point, la jurisprudence antérieure conserve sa valeur.

(24) Le principe chronologique a désormais une portée générale.

(25) Quant au régime de l'action en contestation, l'art. 334 sera applicable puisque, dans l'esprit de la réforme (art. 311-2 et 313, al. 2), l'existence d'une possession d'état non équivoque et paisible envers chacun des époux suppose le défaut de possession d'état envers un autre homme.

A noter que si la présomption de paternité est écartée dans les conditions de l'article 313, alinéa 1er, ou de l'article 314, ses effets peuvent encore être rétablis par un jugement rendu sur le fondement de l'article 329²⁶.

B - La filiation établie par une reconnaissance

En vertu de l'article 316, qui constitue l'unique disposition de la section II de ce deuxième chapitre et qui est inspiré de l'ancien article 335 : «Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

«La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

«Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

«L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi».

La filiation maternelle peut être établie par une reconnaissance lorsqu'elle n'est pas établie dans les termes de l'article 311-25, c'est-à-dire lorsque la mère n'est pas désignée dans l'acte de naissance.

La filiation paternelle peut être établie par une reconnaissance lorsqu'elle ne l'est pas dans les conditions des articles 312 à 315. Sur ce point, il convient de relever que la paternité du mari ne peut être établie que dans les conditions prévues par ces dispositions spéciales qui, en tant que telles, lui sont seules applicables ainsi que l'article 316 vient le souligner.

L'article 316 mentionne par ailleurs la possibilité d'une reconnaissance prénatale, ce qui peut contribuer opportunément à une meilleure information sur ce point important, même si la pratique s'est bien développée toutes ces dernières années. On rappellera au passage que, selon une jurisprudence constante, dès que l'enfant est né vivant et viable, une reconnaissance prénatale produit ses effets rétroactivement depuis la naissance, voire depuis la conception, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la réitérer après la naissance.

Le deuxième alinéa de l'article 316 mentionne le caractère personnel et unilatéral d'une reconnaissance de maternité ou de paternité : elle n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur. Les «équivalents» à une reconnaissance maternelle prévus par les anciens articles 336 et 337²⁷ sont supprimés du fait du nouvel article 311-25.

C - La filiation établie par la possession d'état, constatée dans un acte de notoriété qui en fait preuve

Disposition unique de la section III, l'article 317 prévoit que : «Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

«Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 311-1.

«La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée.

«La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant».

L'article 317 reprend le premier alinéa de l'ancien article 311-3, mais il a été prévu que la compétence matérielle serait attribuée au juge d'instance. Il serait souhaitable à terme de donner compétence au juge aux affaires familiales, ce qui impliquera des modifications substantielles du nouveau code de procédure civile.

Par ailleurs, l'article 317 remédie opportunément à une lacune : il était en effet paradoxal que, à la différence de l'action en constatation de la possession d'état, aucun délai ne fût imparti pour obtenir la délivrance d'un acte de notoriété. C'est chose faite : l'acte de notoriété ne peut être demandé que dans les cinq années suivant la cessation de la possession d'état alléguée. Au-delà, l'action en constatation de la possession d'état est seule envisageable pourvu qu'elle ne soit pas prescrite²⁸.

Bien sûr, l'appréciation des faits de possession d'état et du moment de leur existence ou de leur cessation demeure souverainement appréciée par les juges du fond et la jurisprudence antérieure conserve sa valeur, de même sur le contrôle de droit opéré sur la notion par la Cour de cassation.

De façon pragmatique, le deuxième alinéa de l'article 317 envisage expressément le cas où le décès du parent prétendu est survenu avant la déclaration de la naissance, c'est-à-dire l'hypothèse d'une possession d'état prénatale pouvant résulter d'éléments tels que la participation au choix du prénom de l'enfant, de l'accompagnement en tant que père de la future mère durant le suivi médical de la grossesse, de l'annonce faite à la famille et aux tiers de la naissance attendue, de l'accomplissement des diverses démarches ou formalités dans cette perspective, de la recherche d'une crèche ou d'une nourrice, de l'achat de mobilier ou de vêtements pour le nourrisson, etc. Un acte de notoriété ne sera alors nécessaire pour faire preuve de l'établissement de la filiation par la possession d'état qu'à défaut de reconnaissance prénatale par le défunt, ce qui épargnera à la mère une action en recherche de paternité²⁹.

Lorsque la filiation maternelle et paternelle n'est pas établie dans les conditions précédentes, le chapitre II du titre VII prévoit que la filiation «peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre», selon l'article 310-1, alinéa 2, ce qui conduit à envisager les actions relatives à la filiation.

(26) Qui reprend, en le précisant, l'ancien art. 313-2, al. 2. V. *infra*, § III.

(27) L'art. 337 était d'ailleurs devenu obsolète depuis la loi du 25 juin 1982 (préc.).

(28) V. *infra*, § III.

(29) Action qu'une femme mariée n'aurait pas à faire, en cas de décès de son mari avant la naissance, s'agissant d'un enfant conçu pendant le mariage car il bénéficierait de la présomption *pater is est*.

III - Les actions relatives à la filiation

Le troisième chapitre, comprenant les articles 318 à 337, est divisé en trois sections: la première énonce des dispositions générales relatives au régime juridique de ces actions (art. 318 à 324), le deuxième concerne spécifiquement les actions aux fins d'établir un lien de filiation (art. 325 à 331) et le troisième, les actions en contestation (art. 332 à 337) ³⁰.

A - Les règles générales gouvernant les actions relatives à la filiation

Les dispositions des anciens articles 311-4, 311-5, 311-6, 311-9 et 311-10 figurent dorénavant aux articles 318, 318-1, 319, 323 et 324. Les articles 311-7, 311-8, 311-11, 311-12 et 311-13 sont abrogés.

L'article 319 relatif à la question préjudicielle de filiation est modifié pour viser toute infraction portant atteinte à la filiation et non plus seulement un délit. Le champ d'application de cette disposition est donc «durci» et généralisé à toute atteinte portée à la filiation quelle qu'en soit la qualification pénale dans la hiérarchie des infractions.

Le premier alinéa de l'article 324 ³¹ précise que la tierce opposition n'est bien sûr possible que dans le délai légal et surtout qu'elle n'est ouverte que si l'action était elle-même ouverte au tiers opposant. Est ainsi consacrée la jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, qui avait décidé que la tierce opposition était irrecevable contre un jugement rendu dans une action réservée en demande. Sont donc susceptibles de tierce opposition les décisions rendues à l'issue d'une action ouverte à tout intéressé, ce qui exclut celles qui sont prononcées à l'issue d'une action en rétablissement de la présomption *pater is est* (art. 329), ou en recherche de maternité (art. 325) ou de paternité (art. 327).

Le deuxième alinéa de l'article 324, qui reprend le deuxième alinéa de l'ancien article 311-10, permet au tribunal d'ordonner la mise en cause des tiers auxquels il estime que le jugement doit être rendu commun afin de limiter encore le domaine de la tierce opposition.

L'article 320 vient remplacer l'ancien article 311-12 à propos des conflits de filiations. Il élève sagement en règle générale le principe chronologique qui, dans la loi de 1972, avait une portée limitée à deux hypothèses: les conflits entre deux reconnaissances ³² contraires (ancien art. 338) et le cas où des époux revendiquaient un enfant déjà reconnu par un autre homme que le mari (ancien art. 328). Dorénavant, un lien de filiation légalement établi fait obstacle à l'établissement légal d'un lien contraire tant qu'il n'a pas été annulé par une décision définitive. Par ce mécanisme préventif en droit de tous les conflits, la filiation établie la première en date empêche l'établissement légal d'un lien contraire tant qu'elle n'a pas été contestée et annulée dans les conditions visées aux articles 321 et 332 et suivants.

(30) V. les tableaux n° 3 à 6, Dossier préc., AJ famille 2005, p. 438 à 442. Et sur le droit antérieur, V. F. Granet-Lambrechts, AJ famille 2003, tableaux p. 165 s.- Sur l'action à fins de subsides (chap. IV du titre VII), V. *supra* «Propos introductifs».

(31) Qui est directement inspiré de l'ancien art. 311-10, sous réserve de précisions utiles.

(32) Concrètement, entre deux reconnaissances paternelles.

Enfin, la durée du délai de prescription de droit commun des actions relatives à la filiation est réduite de trente à dix ans, ce qui constitue un profond changement, étant précisé que ce délai est suspendu, comme dans le droit antérieur, en faveur de l'enfant pendant sa minorité, même s'il a été émancipé ³³.

Ces dispositions générales régissent les actions exercées aux fins d'établissement ou de contestation d'un lien de filiation, sous réserve bien sûr de l'application de dispositions spéciales inscrites dans les sections II et III. En effet, pour chacune de ces deux catégories d'actions, la réforme a pour objectif la simplification ³⁴ et l'harmonisation de leur régime juridique, qu'il s'agisse d'enfants nés dans le mariage ou hors mariage, tout en élargissant les conditions de l'établissement judiciaire de la filiation et en limitant celles de sa contestation afin de la sécuriser, après avoir préservé en droit l'enfant des conflits grâce à l'article 320.

B - Les règles spéciales applicables aux actions relatives à l'établissement de la filiation

1°) L'action aux fins d'établissement de la filiation maternelle - Selon l'article 325, «A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 326.

«L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché».

Cette action est commune aux enfants nés dans le mariage ou hors mariage. Elle se substitue aux actions en réclamation d'état (ancien art. 323) et en recherche de maternité naturelle (ancien art. 341), tout en étant fidèle à leur esprit. Quand l'action est dirigée avec succès contre une femme mariée, la présomption de paternité est en principe applicable à l'enfant s'il est présumé conçu pendant le mariage, sauf preuve de la non-paternité du mari.

Selon le nouveau délai de droit commun, l'action est ouverte dans les dix ans de la naissance, la prescription étant suspendue au profit de l'enfant mineur (art. 321). La durée du délai se trouve donc réduite de trente à dix années. Mais le groupe de travail a considéré que dans le contexte des articles 311-25 et 316, combiné avec le faible nombre des actions en recherche de maternité, la paix de la mère de naissance mérite d'être protégée lorsque l'enfant sans filiation maternelle ³⁵ a atteint vingt-huit ans et que lui ouvrir l'action jusqu'à cet âge laisse à l'intéressé un temps suffisant pour la réflexion et d'éventuelles investigations.

Les dispositions de l'ancien article 341-1 sont conservées et figurent à l'article 326 nouveau. Il permet à toute femme, mariée ou non, de demander lors de l'accouchement que le secret de son admission et de son identité soit préservé, ce qui élève une fin de non-recevoir à l'action ³⁶.

(33) La jurisprudence constante de la Cour de cassation conserve certainement sa valeur sur ce point et quelle que soit l'action engagée par l'enfant (V. Cass. 1re civ. 14 mars 1978, Bull. civ. I, n° 104).

(34) Aux diverses actions en contestation de paternité est notamment substituée une action unique, ce qui constitue un changement important.

(35) Par hypothèse, il s'agit d'un enfant qui n'a pas bénéficié d'une adoption plénière car, dans une telle hypothèse, sa filiation par le sang ne pourrait pas être recherchée en justice.

(36) Il a semblé politiquement difficile aujourd'hui d'effacer du code civil cette fin de non-recevoir, dont la mention en 1993 ne s'y imposait pourtant guère puisque, lorsqu'il est demandé par une femme, le secret de son

2°) *Les actions aux fins d'établissement de la filiation paternelle* - Lorsqu'il s'agit d'établir la filiation paternelle d'un enfant né hors mariage, ce dernier peut former une demande en recherche; l'action lui est réservée par l'article 328, comme dans le droit antérieur. Son régime est simplifié. Il est aussi assoupli pour permettre plus largement l'établissement de sa filiation par l'enfant.

S'il s'agit d'obtenir le rétablissement des effets de la présomption *pater is est*, l'action de l'ancien article 313-2, alinéa 2, subsiste et est désormais prévue par l'article 329. Elle reste réservée à chacun des époux, mais ils ne peuvent désormais l'exercer que durant la minorité de l'enfant. Devenu majeur, l'enfant a seul qualité pour le faire dans les dix ans de sa majorité; comme pour une action en recherche de paternité (art. 328), le délai est opportunément prolongé en sa faveur par rapport au délai bien trop bref de deux années prévu dans le droit antérieur.

Dans ces trois catégories d'actions, la preuve incombe au demandeur selon le droit commun. Elle porte sur la conformité de la filiation réclamée à la vérité biologique et peut être faite par tous moyens (art. 310-3, al. 2), notamment grâce aux résultats d'une analyse biologique. En effet, selon une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, qui garde sa valeur, l'expertise biologique est de droit, sauf motif légitime de ne pas y procéder³⁷. On notera encore que, du fait des performances scientifiques actuelles en ce domaine, l'ordonnance du 4 juillet 2005 abroge l'article 340-7 qui était issu de la loi de 1972, époque à laquelle cette disposition avait pu sembler justifiée. S'agissant enfin d'actions réservées en demande, la tierce opposition est irrecevable contre le jugement rendu³⁸.

3°) *L'action en constatation de la possession d'état* - A côté de ces trois catégories d'actions qui visent à établir un lien de filiation fondé sur la vérité biologique, l'ordonnance du 4 juillet 2005 maintient bien sûr l'action en constatation de la possession d'état qui demeure ouverte à tout intéressé. Elle peut être exercée dans le délai du droit commun prévu par l'article 321, c'est-à-dire dans les dix années de la cessation de la possession d'état alléguée. L'objet de la preuve porte sur l'existence et les qualités de la possession d'état (art. 311-1 et 311-2), donc sur la réalité sociologique, second fondement possible du lien de filiation, et non pas sur la vérité biologique. L'expertise biologique, qui serait bien sûr impropre à le démontrer, ne serait pas de droit dans cette situation³⁹. Enfin, l'action en constatation de la possession d'état n'a pas d'objet ni d'intérêt lorsqu'un acte de notoriété a été délivré et en fait preuve (art. 311-2).

Dans toutes ces actions, s'il fait droit à la demande, le tribunal de grande instance peut aussi statuer sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et sur l'attribution du nom de famille à celui-ci (art. 331, inspiré de l'ancien article 340-6).

identité doit être préservé, ce qui fait obstacle en pratique à la preuve de sa maternité.

(37) Pour une présentation synthétique de cette jurisprudence, V. F. Granet-Lambrechts, D. 2005, Pan. p. 1748 s. et les réf. citées; et l'étude de A. Pascal et M. Trapero, Vérité biologique et filiation dans la jurisprudence récente de la Cour de cassation, Rapport annuel de la Cour de cassation pour 2004, La Doc. fr.

(38) Cf. *supra*.

(39) V. Cass. 1^{re} civ. 6 janv. 2004, D. 2004, Somm. p. 1423, obs. Granet-Lambrechts et D. 2005, Pan. p. 1748 s. et les réf. citées. V. aussi en ce sens l'étude de A. Pascal et M. Trapero, préc.

C - Les règles spéciales applicables aux actions en contestation de la filiation

La preuve est libre (art. 310-3, al. 2), comme dans le droit antérieur et elle peut résulter d'une expertise biologique⁴⁰. Selon les cas, elle consiste à démontrer que la mère légale n'a pas accouché de l'enfant, ou que le mari ou l'auteur d'une reconnaissance paternelle n'est pas le père (art. 332).

En ce qui concerne les titulaires et le délai des actions en contestation, la réforme se montre plus ou moins sévère suivant que la filiation est établie par un titre corroboré par la possession d'état (art. 333) ou par un titre seul (art. 334). On retrouve là le critère retenu dans l'ancien article 339, mais il vaut dorénavant pour les actions en contestation relatives à la maternité et à la paternité et sans plus distinguer entre enfants nés dans le mariage ou hors mariage. Le régime de ces actions se trouve ainsi enfin harmonisé.

Dans la première hypothèse, où la filiation est établie par un titre (acte de naissance ou acte de reconnaissance) corroboré par la possession d'état, l'action est réservée en demande à certaines personnes et elle est enfermée dans un délai plus bref, la conformité de la possession d'état au titre justifiant une protection renforcée. En effet, selon l'article 333, «seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable» et dans le délai de cinq ans à partir du jour où la possession d'état a cessé, étant précisé que toute contestation devient irrecevable quand l'enfant a eu la possession d'état pendant cinq ans depuis sa naissance, ou depuis la reconnaissance si celle-ci a été faite ultérieurement.

S'agissant d'un enfant né hors mariage, le délai est réduit de dix à cinq ans par rapport à l'ancien article 339, alinéa 3. S'agissant d'un enfant né dans le mariage, la conformité de l'acte de naissance et de la possession d'état élevait en règle générale une fin de non-recevoir à une demande en contestation (art. 322 ancien⁴¹) et, par exception à ce principe, les actions en contestation de paternité visées aux anciens articles 316 et 318 étaient strictement réservées en demande et enfermées dans des délais étroits. A l'avenir, comme la filiation de l'enfant né hors mariage, celle de l'enfant né dans le mariage pourra certes être contestée malgré la conformité du titre et de la possession d'état, mais la réforme tire là les incidences du principe d'égalité des filiations tout en sécurisant néanmoins la filiation par la rigueur des termes de l'article 333.

Dans la seconde hypothèse, où l'enfant n'a pas de possession d'état conforme à son titre de filiation, l'action en contestation est ouverte à tout intéressé et dans le délai du droit commun de dix ans à compter de la naissance ou de l'acte de reconnaissance (art. 334 et 321). Lorsque la filiation est établie par la possession d'état, constatée dans un acte de notoriété, la preuve contraire peut être faite par tout intéressé dans les cinq ans suivant la délivrance de l'acte (art. 335). L'acte de notoriété, on le sait, renverse la charge de la preuve sur ceux qui contestent la possession d'état. La preuve a alors pour objet le défaut d'existence de la

(40) V. *supra*, et note 37.

(41) Sous réserve, pour la filiation maternelle d'un enfant légitime, qu'une supposition ou une substitution d'enfants fût alléguée, selon l'ancien art. 322-1. Cette disposition est abrogée dans la mesure où elle n'avait guère d'utilité, une filiation maternelle non conforme à la vérité biologique impliquant l'un de ces deux événements (V. J.-P. Brill, L'article 322-1 du code civil, D. 1976, Chron. p. 81).

possession d'état ou un vice affectant celle-ci et la privant de ses effets légaux. Elle ne consiste pas à démontrer que la filiation ne correspond pas à la vérité biologique, de sorte qu'une expertise biologique ne serait pas de droit en pareil cas ⁴².

Selon l'article 336, le ministère public est recevable à contester un lien de filiation légalement établi lorsque des indices tirés des actes eux-mêmes le rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi. Cette disposition est inspirée de l'ancien article 339, alinéa 2, qui était applicable aux reconnaissances mensongères dont l'inexactitude résultait de preuves intrinsèques ⁴³ et la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 avait également ouvert l'action au parquet en cas de fraude aux règles régissant l'adoption, la charge de la preuve incombant au ministère public ⁴⁴.

Tout en conservant l'exigence d'une preuve intrinsèque, le nouvel article 336 généralise le droit d'action du parquet et l'élargit en visant toute filiation mensongère établie en fraude à la loi, ce qui pourrait concerner notamment l'hypothèse de la reconnaissance maternelle d'un enfant né à la suite d'une convention de maternité pour autrui réalisée à l'étranger ou en France en violation de la législation française d'ordre public.

Enfin, l'article 337, qui reprend en substance l'ancien article 311-13, prévoit que, quand il fait droit à une demande en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant mineur, fixer les modalités de ses relations avec la personne envers laquelle le lien de filiation est rétroactivement annulé et qui l'avait élevé en fait jusqu'alors. Il s'agit de ne pas briser brutalement les liens affectifs unissant l'enfant à celui qu'il avait toujours considéré comme son père ⁴⁵. Il est difficile de faire des pronostics sur l'avenir concret de l'article 337; on sait toutefois que l'article 311-13 n'a guère donné lieu à de fréquentes applications et que les juges se sont fondés parfois - peut-être plus volontiers - sur l'article 371-4, alinéa 2, mais qu'en toute occurrence le maintien de relations entre le «parent de fait» et l'enfant ne résistait pas à l'épreuve de la durée dans bien des cas.

L'ordonnance du 4 juillet 2005 (art. 20) prévoit enfin les modalités de son application dans le temps.

IV - Les dispositions transitoires

Le législateur moderne a rarement de la chance avec les dispositions transitoires et encore moins quand celles-ci concernent le droit des personnes et de la famille. Il lui suffirait pourtant de garder à l'esprit certaines règles générales que le droit européen lui impose désormais, certaines expériences historiques bonnes ou mauvaises, et certains ouvrages incontournables ⁴⁶. Sur les limites qu'imposent les principes généraux, si le Conseil constitutionnel n'a jamais donné valeur constitutionnelle au principe de non-rétroactivité contenu dans l'article 2 du code civil, sauf en

matière répressive ⁴⁷, on aurait tort de croire que le législateur peut encore tout faire en la matière. Même si la jurisprudence européenne apparaît encore comme naissante sur ce sujet, on sait que l'intervention de textes rétroactifs dans des procès en cours n'est pas vu d'un bon œil par la Cour européenne depuis l'arrêt *Zielinski et Pradal Gonzales c/ France* du 28 octobre 1999 ⁴⁸. Les leçons de l'histoire pourraient aussi nourrir sa méditation. Pour ne remonter qu'à la loi du 3 janvier 1972, et malgré le soin de ses rédacteurs ⁴⁹, il fallu une nouvelle intervention par une loi du 15 novembre 1976 pour ouvrir l'action en recherche de paternité à des enfants adultérins dont le seul défaut étaient d'être nés trop tôt et d'avoir été trop âgés au jour du décès de leur auteur, ce qui avait créé une discrimination successorale inquiétante avec leurs jeunes frères ou sœurs à la naissance plus récente ⁵⁰! La rétroactivité peut aussi avoir parfois pour but d'unifier dans le temps des situations pour lesquelles le maintien d'une différence semblerait gravement inéquitable ⁵¹. La loi du 25 juin 1982 permettant la preuve de la filiation naturelle par la seule possession d'état ne fut pas beaucoup plus heureuse puisque son article 2 devait refuser le droit de s'en prévaloir aux enfants naturels «dans les successions déjà liquidées», critère repris dans la présente ordonnance, provoquant une jurisprudence indécise et révélatrice de ce qu'on ne savait pas vraiment à quel moment on pouvait considérer une succession comme liquidée ⁵².

On comprend donc pourquoi le législateur de la loi du 3 décembre 2001 sur les droits du conjoint survivant et des enfants adultérins (art. 25) a préféré faire référence aux successions non encore partagées, mais sans pour autant apporter beaucoup plus de sécurité ⁵³. Aussi bien, ces dispositions transitoires, d'ailleurs fort discutables dans leur principe, n'ont pas évité une nouvelle condamnation de la France ⁵⁴. Encore celles-ci apparaissent-elles comme très respectables si on les compare aux détestables dispositions retenues dans la loi du 30 juin 2000 sur

(47) Cons. const. 7 nov. 1997, D. 1999, Somm. p. 235, obs. Mélin-Soucrmanien; AJDA 1997, p. 969, note Schoettl.

(48) RTD civ. 2000, p. 436, obs. Marguénaud; D. 2000, Somm. p. 184, obs. Fricero; JCP 2000, I, 203, n° 11, obs. Sudre; Les grands arrêts de la Cour EDH, préc., p. 227 s.- V. encore, condamnant la France pour l'application de la loi dite «Perruche» aux instances en cours, CEDH, Gde ch., 6 oct. 2005, D. 2005, IR p. 2546. On ne sait ce qu'aurait pu donner un recours contre les détestables dispositions transitoires de la loi du 30 juin 2000 sur les prestations compensatoires...

(49) Art. 10 à 20.

(50) On sait que les successions Pagnol et Picasso furent les grandes révélatrices de ce problème imprévu de droit transitoire.

(51) Remarquons qu'on justifie le retour à l'application immédiate, même dans les situations de nature contractuelle, par cet argument de l'impossibilité de traiter différemment des personnes placées dans des situations semblables. Les rapports entre le principe de non-discrimination et le droit transitoire mériteraient d'être mieux étudiés.

(52) V. déjà les obs. Huet-Weiller, RTD civ. 1991, p. 509. - En dernier lieu, Cass. 1re civ. 25 févr. 2003, Bull. civ. I, n° 59; Dr. fam. 2005, comm. 70, obs. Murat; RJPF 2003-5/33, obs. Garé; RTD civ. 2003, p. 487, obs. Hauser. - Sur la conformité à la Convention EDH de ces dispositions de droit transitoire, Cass. 1re civ. 25 mai 2004, Bull. civ. I, n° 144; JCP 2005, II, 10032, note Lefevre; Defrénois 2004, p. 1687, obs. Massip; AJ famille 2004, p. 410, obs. Bicheron; Dr. fam. 2004, comm. 153, obs. Beignier; RTD civ. 2004, p. 494, obs. Hauser; D. 2005, Pan. p. 1754, obs. Granet-Lambrechts.

(53) *Quid* du partage partiel? *Quid* du cas de l'héritier unique où il n'y a pas eu de partage? *Quid* du cas où le conjoint survivant a bénéficié d'une communauté universelle avec clause d'attribution intégrale excluant tout partage? Sur ces problèmes et notamment le cas de l'action en retranchement, V. P. Delmas Saint-Hilaire, Defrénois 2002, p. 153.

(54) Sur la conformité de ces dispositions transitoires à la Convention EDH, V. J.-P. Marguénaud et B. Dauchez, Defrénois 2002, p. 1366; CEDH 22 déc. 2004, *Merger et Cros c/ France*, JCP 2005, I, 103, n° 16, obs. Sudre; RTD civ. 2005, p. 335, obs. Marguénaud.

(42) V. F. Granet-Lambrechts, préc., D. 2005, Pan. p. 1748 s. et les réf. citées; et l'étude de A. Pascal et M. Trapero, préc.

(43) Par exemple, une reconnaissance paternelle faite par un transsexuel de sexe biologique féminin (Cass. 1re civ. 18 mai 2005, D. 2005, Jur. p. 2125, note Lemouland).

(44) La jurisprudence antérieure conserve sans doute sa valeur.

(45) Ou à celle que l'enfant avait considérée comme sa mère, mais, jusqu'à présent, cette hypothèse ne semble pas avoir suscité de jurisprudence.

(46) P. Roubier, Droit transitoire, Sirey, 2e éd., 1960; F. Dekeuwer-Défossez, Les dispositions transitoires dans la législation civile contemporaine, préf. M. Gobert, Bibl. dr. privé, t. CLI, LGDJ, 1977.

7 Le rapport d'expertise biologique dans le droit de la filiation deviendra-t-il le passage obligé ?

Par Olivier MATOCCO,

Avocat au Barreau de Lyon,

Président de la Commission de Droit des personnes du Barreau de Lyon,

Centre de Droit de la famille

L'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation (JO 6 juill. 2005, p. 11159), qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2006, a pour objectif de simplifier la matière. Un nouvel article 310-3 du Code civil a été créé, et constitue le premier de la section intitulée « Des preuves et présomptions ». Voici donc l'occasion pour le praticien de s'intéresser à l'administration de la preuve par expertise biologique, qui semble promise à un bel avenir.

1 - Parmi toutes les branches du droit de la famille, les règles du droit de filiation sont pour les praticiens, les plus difficiles à expliquer aux justiciables¹. Les dispositions de procédure sont spécifiques, les délais d'action particuliers, l'articulation entre les fins de non-recevoir et les moyens de preuve n'est pas aisée.

Pourtant les avocats sont très fréquemment consultés en la matière, parce que la vie des familles devient toujours plus complexe.

Cet engouement pour les questions de filiation se retrouve dans nombre d'articles de la presse générale, constitue le thème central d'œuvres de fiction, de romans, ou bien encore de films de cinéma².

2 - La prise en compte des questions les plus actuelles a inspiré la récente ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation³, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Pris sur le fondement de la loi d'habilitation du 9 décembre 2004 le texte nouveau s'est très largement inspiré des réflexions et orientations qui avaient été définies par le groupe de travail chargé de la réforme du droit de la famille⁴.

3 - Le régime issu de la réforme, (tout en voulant harmoniser le régime procédural de l'établissement de la filiation), a créé un article 310-3 nouveau du Code civil, dont le deuxième alinéa dispose « Si une action est engagée en application du chapitre III du présent titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action ».

4 - Toutefois et parmi tous les moyens de preuve à la disposition des parties, (sur lesquelles pèse toujours la charge de la preuve), le recours à l'examen comparé des sangs ou l'expertise biologique par prélèvement d'ADN occupe une place centrale.

La Cour de cassation (première chambre civile), avait déjà affirmé à plusieurs reprises depuis le 28 mars 2000⁵, que l'expertise « est de droit » en matière de filiation.

Plus récemment, et dans une série de sept arrêts du 14 juin 2005, la première chambre civile de la Cour de cassation réaffirme cette jurisprudence et précise le régime de l'expertise biologique⁶.

5 - L'administration de la preuve par expertise (examen comparé des sangs ou recueil et analyse d'ADN) se trouve donc renforcée, puisqu'au dernier état, et pour s'opposer à l'expertise, le défendeur à la mesure doit dorénavant établir et justifier qu'il existerait un motif légitime de ne pas la voir ordonner.

Les raisons pour lesquelles les justiciables souhaitent se tourner volontiers vers le recours à une expertise sont doubles. D'une part,

le résultat des tests est beaucoup plus fiable qu'il y a seulement quelques années, la probabilité de paternité étant à ce point élevée, qu'on parvient quasiment à une preuve positive de la paternité⁷; et d'autre part, les conditions d'analyse deviennent moins coûteuses et plus simples. Pour les tests par comparaison des caractéristiques de l'ADN, les experts travaillent en général à partir d'un prélèvement de salive, dont le recueil est facile.

6 - Il est donc permis, à la lumière de ces derniers arrêts, de s'interroger pour savoir si les juridictions, pour admettre l'action aux fins d'établissement ou de contestation du lien de filiation, ne vont pas finalement accepter systématiquement d'ordonner l'expertise, l'interprétation des résultats déterminant alors de manière automatique la solution du litige.

7 - Le recours systématique à l'expertise suscite toutefois, pour le juriste, quelques interrogations et même quelques réserves.

En premier lieu, (et même si conformément au principe général des preuves rappelé à l'article 310-3 du Code civil, il n'est procédé à la mesure d'expertise que si l'action se trouve elle-même recevable sur le fond), la tendance deviendra grande de demander avant même tout procès, à ce que soit organisée une expertise, par ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance, par exemple.

Même si l'action n'est pas immédiatement recevable (parce que l'enfant mineur a plus de deux ans, par exemple), le juge de référés pourra estimer que le demandeur justifie d'un intérêt légitime à voir ordonner la mesure d'expertise pour le cas où l'enfant voudrait mettre en œuvre l'action une fois devenu majeur, et ainsi préconstituer la charge de la preuve.

Il n'est donc pas exclu que dans l'avenir les juridictions se trouvent saisies de nombre de demandes d'expertise, à titre préventif ou conservatoire..., ce qui ne semble pas correspondre au vœu de la loi actuelle ou de l'ordonnance portant réforme du droit de la filiation.

En second lieu, et spécialement en matière d'action à fins de subsides (C. civ., art. 342), le recours à l'expertise conduit à des conséquences pour le moins curieuses. Le droit actuel, tout comme le régime issu du texte nouveau permet à l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, de réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère, pendant la période légale de conception.

Autrement dit, pour que l'action puisse être mise en place, (bien souvent pendant la minorité de l'enfant, et par sa mère en sa qualité de représentant légal), il faut, et il suffit, de rapporter la preuve des relations intimes entretenues avec le défendeur, pendant la période légale de conception.

8 - Une telle preuve peut être apportée par tous moyens, y compris des attestations précises et circonstanciées, faisant état de relations plus ou moins stables (encore que le caractère de

7. À titre d'exemple, dans une affaire récemment jugée par le tribunal de grande instance de Lyon, les résultats ont permis d'établir la paternité du défendeur, étant observé que l'expertise n'aurait accordé une telle possibilité qu'à 1 sujet/1 000 milliards des hommes pris au hasard, dans la population. Ce qui revient à dire qu'au sein de l'humanité, le père prétendu était quasiment le seul père possible, l'expert mentionnant encore de manière opportune qu'on estime à 80 milliards le nombre d'individus ayant vécu sur terre entre maintenant et moins 40 000 ans (Population et Société, n° 218, nov. 1996, p. 1 à 4).

1. V. pour des illustrations, le compte-rendu des premiers États généraux du droit de la famille, Paris 27 janvier 2005, in Gaz. Pal., n° spécial, 8 et 9 juill. 2005, 3^e table ronde sur la filiation, p. 23 et s.

2. V. par ex., la 58^e sélection du Festival international du film de Cannes 2005, qui comportait au moins six films abordant le sujet. Et c'est d'ailleurs, le film *L'enfant des frères belges* Jean-Pierre et Luc Dardenne, (dans lequel Jérémie Rénier joue avec une stupéfiante réalité le personnage de Bruno, jeune père immature, dépassé par l'irruption de son fils dans sa propre existence), qui a remporté la Palme d'Or.

3. JO 6 juill. 2005, p. 11159.

4. V. la communication de M^{me} Marianne Schultz, premiers États généraux du droit de la famille, table ronde sur la filiation, préc.

5. V. notamment Dr. famille 2000, comm. 72, obs. P. Murat.

6. V. RJFP 2005-11/36, obs. Th. Garé.

stabilité et de notoriété n'a finalement plus d'intérêt depuis la disparition des administratives préalables) ou même d'écrits émanant du défendeur lui-même.

Les juges du fond, usant de leur souverain pouvoir pour apprécier les moyens de preuve qui leur sont soumis, acceptaient de faire droit à l'action, si les preuves extrinsèques ou l'aveu leur paraissaient suffisamment fermes, puisque l'action à fins de subsides, classiquement, vise à réparer la simple potentialité de paternité.

9 - Mais, et de façon de plus en plus fréquente, des défendeurs demandent à ce qu'une expertise biologique soit ordonnée, dans le but de contourner les autres moyens de preuve apportés par le demandeur, en espérant qu'il subsiste une chance, – si mince soit-elle – que l'expertise ne parvienne pas à révéler leur paternité.

10 - Sur cette question particulière, la jurisprudence manque encore, mais il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait s'opposer avec succès à la mise en place de l'expertise, en indiquant que les autres moyens de preuve apportés sont suffisants pour établir l'existence des relations intimes pendant la période légale de conception, de sorte que la mesure d'expertise sollicitée serait inopportune ou inutile, ce qui caractériserait alors le motif légitime de ne pas l'ordonner.

11 - Si l'expertise est ordonnée et que le défendeur est montré comme le père biologique (sans pour autant que le lien de filiation soit juridiquement établi), les juges n'auront alors aucune hésitation à condamner le défendeur au paiement des subsides, et pourquoi pas à accorder des dommages et intérêts à l'enfant voulant obtenir réparation à l'encontre du père qui a voulu

s'abstenir de le reconnaître, ce qui constituerait une abstention fautive, comme l'a récemment jugé la cour de Colmar⁸.

Si l'expertise ne permet pas de désigner le défendeur comme étant le père biologique, le paiement des subsides (qui peut même être ordonné avec exécution provisoire) cessera, mais sans que le débiteur faisant ultérieurement la preuve de sa non paternité puisse obtenir restitution des sommes versées de la part du créancier⁹, à l'inverse de ce qui se passe pour les pensions alimentaires ordonnées comme conséquence à l'établissement du lien de filiation, qui se trouve ensuite anéanti.

12 - On le voit, et pour toutes les actions à fins de subsides, la simple *possibilité de paternité* est une notion qui résistera mal, de sorte que l'économie des procès se trouvera modifiée.

En droit de la filiation, la jurisprudence de la Cour de cassation appelle maintenant des solutions certaines qui passeront le plus souvent par un recours quasi-systématique à l'expertise.

13 - Qu'en penseront les juges du fond ? Il n'est pas certain que les tribunaux et cours d'appel qui sont très attachés, – et à juste titre –, à la vérification des moyens de preuves qui leur sont soumis, acceptent aussi facilement de se diriger vers l'automatisme du mode de preuve par expertise. ■

Mots-Clés : Filiation - Preuve - Expertise biologique - Réforme

8. V. CA Colmar, 23 juin 2005 : Juris-Data n° 2005-277891 ; Dr. famille 2005, comm. 263, obs. P. Murat.

9. V. CA Aix-en-Provence, 5 juill. 2005 : Juris-Data n° 2005-279345 ; Dr. famille 2005, comm. 240, obs. P. Murat.

CHAPITRE II DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

(Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005).

SECTION PREMIÈRE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR L'EFFET DE LA LOI (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005).

§ 1^{er} DE LA DÉSIGNATION DE LA MÈRE DANS L'ACTE DE NAISSANCE (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005).

Art. 311-25 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

L'application de l'art. 311-25, tel qu'il résulte de l'Ord. 4 juill. 2005, aux enfants nés avant son entrée en vigueur [1^{er} juill. 2006] ne peut avoir pour effet de changer leur nom (art. 20-II-3^o de l'ordonnance).

ANAL. ► BAILLON-WIRZ, JCP N 2005. 1491.

§ 2 DE LA PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005).

Art. 312 (L. n° 72-3 du 3 janv. 1972) L'enfant conçu (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) « ou né » pendant le mariage a pour père le mari.
Al. 2 abrogé par Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005.

Art. 313 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) En cas de demande en divorce ou en séparation de corps, la présomption de paternité est écartée lorsque l'enfant est né plus de trois jours après la date soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation. Néanmoins, la présomption de paternité se trouve rétablie de plein droit si l'enfant a la possession d'état à l'égard de chacun des époux et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers.

Art. 314 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père et que l'enfant n'a pas de possession d'état à son égard.

Art. 315 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles 313 et 314, ses effets peuvent être rétablis en justice dans les conditions prévues à l'article 329.

SECTION II DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR LA RECONNAISSANCE (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005).

Art. 316 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance. La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

SECTION III DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION PAR LA POSSESSION D'ÉTAT (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005).

Art. 317 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire. Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 311-1.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. — V. NCPG, art. 1157 et 1157-1.

CHAPITRE III DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION

(Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005).

SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005).

Art. 318 (L. n° 72-3 du 3 janv. 1972) Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable. — [Ancien art. 311-4].

ANAL. ► Viabilité de l'enfant nouveau-né: SARRAS, RTD civ. 1976. 725. — MARI, RD. sanit. soc. 1995. 451. — PAILLON, D. 1996. Chron. 29^o.

Art. 318-1 (L. n° 72-3 du 3 janv. 1972) Le tribunal de grande instance, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation. — [Ancien art. 311-5]. — V. NCPG, art. 1149 s.

Art. 319 (L. n° 72-3 du 3 janv. 1972) En cas (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) « d'infraction » portant atteinte à la filiation (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) « d'une personne », il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation. — [Ancien art. 311-6, modifié].

Art. 320 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

Art. 321 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) Sauf lorsqu'elles sont enfermées par la loi dans un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

Art. 322 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) L'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparté à celle-ci pour agir.

Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Art. 323 (L. n° 72-3 du 3 janv. 1972) Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation. — [Ancien art. 311-9].

Art. 324 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) « Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 321 si l'action leur était ouverte. »

(L. n° 72-3 du 3 janv. 1972) Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun. — [Ancien art. 311-10, modifié].

SECTION II DES ACTIONS AUX FINS D'ÉTABLISSMENT DE LA FILIATION
(Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005).

Art. 325 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 326.
L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Art. 326 (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. - [Ancien art. 341-1].

Art. 327 (L. n° 93-22 du 8 janv. 1993) La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.
(Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) « L'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant. » - [Ancien art. 340, modifié]. - V. Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005, art. 20-IV, *infra*, ss. art. 342-8.

Art. 328 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité.

Si aucun lien de filiation n'est établi ou si ce parent est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.
L'action est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre l'état. Les héritiers renoncants sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Art. 329 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application des articles 313 ou 314, chacun des époux peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité. - V. Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005, art. 20-IV, *infra*, ss. art. 342-8.

Art. 330 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt dans le délai mentionné à l'article 321.

Art. 331 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) Lorsqu'une action est exercée en application de la présente section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom.

SECTION III DES ACTIONS EN CONTESTATION DE LA FILIATION
(Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005).

Art. 332 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.
La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Art. 333 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé.
Nul ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement.

Art. 334 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 321.

Art. 335 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'acte.

Art. 336 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) La filiation légalement établie peut être contestée par le ministre public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

Art. 337 (Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait.

Art. 338 à 341-1 Abrogés ou renvoyés.

CHAPITRE IV DE L'ACTION À FINS DE SUBSIDES
(Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005).

Art. 342 (L. n° 72-3 du 3 janv. 1972) Tout enfant (abrogé par Ord. n° 2005-759 du 4 juill. 2005) « naturel » dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.
(L. n° 77-1456 du 29 déc. 1977) « L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant ; celui-ci peut encore l'exercer dans les deux années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité. »

L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Les dispositions de la loi n° 77-1456 du 29 déc. 1977 sont applicables aux enfants nés avant son entrée en vigueur. Toutefois, elles ne remettent pas en cause la chose jugée à l'égard des actions à fins de subsides réglées pour un autre motif qu'une forclusion (art. 3 de la loi).

not. civ. v° Aliments, par M. Koenigstein.

not. civ. ► Crata de Rencou, RTD civ. 1990, I, 19 - Gossens, JCP 1998, I, 158 (comparaison avec l'action de l'art. 340).